

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LAC SAINT-JEAN EST  
VILLE DE DESBIENS

RÈGLEMENT NO 339-13

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE RÉGLEMENTER LES APPAREILS  
DE CHAUFFAGE AU BOIS**

**ATTENDU QU'**en juin 2000 le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), à l'exception du Québec, a adopté les normes pancanadiennes relatives aux particules fines (Pm2,5) et à l'ozone ;

**ATTENDU QUE** les gouvernements se sont engagés à réduire de manière importante les PM2,5 et l'ozone troposphérique d'ici 2010 pour se conformer à ces normes ;

**ATTENDU QUE** les recherches indiquent que la fumée de bois contribue de manière importante aux taux de M2,5, lesquelles constituent des risques importants pour la santé ;

**ATTENDU QUE** la Ville de Desbiens souhaite réduire les risques pour les personnes et les biens que représente la pollution de l'air causée par les appareils de chauffage au bois ;

**POUR CES MOTIFS:**

Il est proposé par le conseiller Gaétan Boudreault et résolu à l'unanimité:

D'adopter le règlement portant le numéro 339-13, lequel décrète et statue ce qui suit:

**Applicabilité**

Ce règlement s'applique dans les limites de la ville de Desbiens, tel qu'il est précisé dans les présentes. Tous les appareils de chauffage au bois, y compris les générateurs de chaleur et chaudières ayant une puissance calorifique allant jusqu'à 2 mégawatts (MW) installés dans ou aux alentours des nouvelles habitations ou les appareils de chauffage au bois ajoutés à ou remplaçant des appareils de chauffage au bois dans ou aux alentours des habitations existantes, doivent être conformes à ce règlement. Tous les appareils de chauffage au bois, y compris les générateurs de chaleur et chaudières ayant une puissance calorifique allant jusqu'à 2 mégawatts (MW) installés dans ou aux alentours des nouveaux immeubles commerciaux ou les appareils de chauffage au bois ajoutés à ou remplaçant des appareils de chauffage au bois dans ou aux alentours des immeubles commerciaux existants, doivent être conformes à ce règlement. Les immeubles commerciaux comprennent, entre autres, les hôtels et les restaurants.

**Définitions**

1. **«Appareil de chauffage au bois»** signifie un appareil qui brûle tout combustible solide, y compris, sans s'y restreindre, un poêle, un foyer ou tout autre appareil similaire.
2. **«Appareil de chauffage au bois homologué»** signifie un appareil de chauffage à combustible solide qui porte une marque d'homologation certifiant sa conformité à la norme canadienne CSA ou à la norme américaine EPA.
3. **«Appareil de chauffage extérieur à combustible solide»** signifie un appareil de chauffage au bois extérieur ou un appareil de chauffage à combustible solide utilisé pour chauffer l'espace des bâtiments, pour chauffer l'eau ou à toute autre fin semblable et situé dans un bâtiment distinct ou à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert.

4. «**Bois non séché**» signifie le bois qui n'a pas été séché pendant au moins six mois.
5. «**Bois traité**» signifie du bois de quelque essence que ce soit qui a été imprégné chimiquement, peint ou modifié de façon similaire pour en améliorer la résistance aux insectes ou aux intempéries.
6. «**Combustible solide**» signifie le bois ou tout autre combustible non gazeux ou non liquide.
7. «**Déchets**» signifie tous les déchets solides, demi-solides et liquides de sources résidentielle, commerciale et industrielle, y compris les rebuts, ordures ménagères, résidus, déchets industriels, produits du bitume, fumiers, déchets solides et demi solides végétaux et animaux, et autres rebuts solides et demi solides, à l'exception de la sciure de bois non traitée et des déchets de bois non traités.
8. «**Enlèvement**» signifie retirer des lieux ou rendre inutilisable.
9. «**Fumée**» signifie les gaz, les particules fines et tous les autres produits de combustion émis dans l'atmosphère quand une substance ou un matériau sont brûlés y compris, entre autres, la poussière, les gaz, les étincelles, la cendre, la suie, les escarbilles, les vapeurs et autres effluent.
10. «**Huile usée**» signifie tout produit pétrolier autre que les combustibles gazeux qui a été raffiné à partir de pétrole brut et qui a été utilisé et qui, par conséquent, a été contaminé par des impuretés physiques ou chimiques.
11. «**Norme américaine EPA**» signifie les *New Source Performance Standards (Title 40, Part 60, Subpart AAA)* du *Code of Federal Regulations* (États-Unis) publiés par l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement, y compris leurs amendements occasionnels.
12. «**Norme canadienne CSA**» signifie la norme CAN/CSA-B415.1 sur le contrôle du rendement des appareils de chauffage à combustibles solides publiée par l'Association canadienne de normalisation, y compris ses amendements occasionnels.
13. «**Nuisance**» signifie l'émission de fumée dans l'atmosphère, par quelque moyen que ce soit, perturbant le confort ou l'agrément des personnes dans le voisinage.
14. «**Opacité**» signifie le degré auquel les émissions produites par un appareil de chauffage à combustible solide réduisent la transmission de la lumière et obscurcissent la vue d'un objet en arrière-plan. Elle s'exprime par un pourcentage représentant le degré auquel un objet vu à travers la fumée est obscurci.
15. «**Peinture**» signifie toutes les peintures pour bâtiment d'extérieur et d'intérieur, les peintures laquées, les vernis, les teintures, les peintures pour couche de fond, les enduits protecteurs, les revêtements anticorrosion, les émulsions bitumineuses pour le toit, les produits de préservation du bois, les laques et autres peintures et produits similaires à la peinture.
16. «**Période d'alerte de qualité de l'air** » signifie une période de vingt-quatre heures débutant à (heure de la journée), lorsque (l'autorité compétente) prévoit que les taux de PM<sub>2,5</sub> seront de (nombre) µg/m<sup>3</sup> et plus.
17. «**Période d'alerte jaune de qualité de l'air**» signifie une période de vingt-quatre heures débutant à (heure de la journée), lorsque (l'autorité compétente) prévoit que les taux de PM<sub>2,5</sub> seront de (nombre) µg/m<sup>3</sup> et plus, mais inférieurs à (nombre) µg/m<sup>3</sup>.
18. «**Période d'alerte rouge de qualité de l'air** » signifie une période de vingt-quatre heures débutant à (heure de la journée), lorsque (l'autorité compétente) prévoit que les taux de PM<sub>2,5</sub> seront de (nombre) µg/m<sup>3</sup> et plus.

19. «**PM2,5**» signifie des particules aéroportées de moins de 2,5 microns de diamètre et dont l'inhalation peut être nocive pour la santé humaine.
20. «**Solvant pour peinture**» signifie tous les solvants originaux vendus ou utilisés pour diluer la peinture ou nettoyer les accessoires de peinture.
21. «**Taux de combustion**» signifie la masse de la charge de combustible sec (à l'exception de l'humidité) divisée par la durée du cycle de combustion généralement exprimé en kilogramme par heure (kg/h).
22. «**Utilisateurs de chauffage au bois exclusivement**» signifie les personnes qui ont recours aux appareils de chauffage au bois comme unique mode de chauffage et qui ne sont équipées d'aucun autre type d'appareil de chauffage.

## **1. Interdiction de certains combustibles**

- 1.1 Personne ne doit utiliser les matériaux suivants comme combustible dans un appareil de chauffage au bois :
  - 1.1.1 Bois humide ou non séché
  - 1.1.2 Déchets
  - 1.1.3 Bois traité
  - 1.1.4 Produits en plastique
  - 1.1.5 Produits en caoutchouc
  - 1.1.6 Huile usée
  - 1.1.7 Peinture
  - 1.1.8 Solvants
  - 1.1.9 Charbon
  - 1.1.10 Papiers glacés ou colorés
  - 1.1.11 Panneaux de particules

## **2. Installation des appareils de chauffage au bois**

Toutes les installations doivent au préalable se munir d'un permis de construction au coût de 10.00 \$.

- 2.1 Personne ne doit installer un appareil de chauffage au bois qui n'est pas :
  - 2.1.1 Un appareil de chauffage à combustible solide qui porte une marque d'homologation certifiant sa conformité à la norme canadienne CSA ou à la norme américaine EPA ; ou:
- 2.2 En plus de devoir se conformer à ce règlement municipal, le propriétaire doit obtenir un permis de construire valide pour installer tout appareil de chauffage au bois certifiant sa conformité à la norme canadienne CSA ou à la norme américaine EPA.
- 2.3 Personne ne doit installer d'appareil de chauffage au bois dans ou aux alentours d'une construction résidentielle ou commerciale, quelle qu'elle soit.

De plus l'entreposage de bois de chauffage peut se faire:

1. en cour latérale jusqu'à un maximum de quinze mètres cubes  $15 \text{ m}^3$ , à la condition que le bois soit cordé et que la cour latérale concernée soit clôturée.
2. en cour arrière le remisage de combustible solide peut se faire à l'intérieur d'un bâtiment fermé, sauf dans le cas du bois de chauffage où il peut s'exercer à l'extérieur aux conditions suivantes:
  1. le volume remisé n'excède pas quinze mètres cubes ( $15 \text{ m}^3$ ) et la hauteur un mètre quatre-vingt (1,8 m);
  2. le bois doit être cordé;

- 3 dans le cas d'une maison mobile, il doit être à au moins treize mètres (13,0 m) de la ligne de rue; 4 à l'intérieur de la résidence ; selon le règlement incendie en cours.

### **3. Enlèvement des appareils non homologués**

- 3.1 Tout appareil de chauffage au bois enlevé en vertu de cet article doit être rendu définitivement inutilisable.

### **3.2 Préalablement à la vente ou au transfert d'immeubles**

après juin 2013, avant l'exécution ou la finalisation d'une vente ou d'un transfert d'immeuble, quel qu'il soit, tous les appareils de chauffage au bois existants qui ne sont pas homologués doivent être remplacés, enlevés et rendus définitivement inutilisables.

### **4. Appareils de chauffage extérieurs à combustible solide**

- 4.1 Les appareils de chauffage extérieurs à combustible solide sont permis sur les lots qui ont une superficie minimale de 20 hectares. Dans de tels cas, l'appareil doit être situé ou installé comme suit:

4.1.1 À un minimum de 15 mètres de toute ligne séparatrice et 30 mètres de toute résidence excluant celle de l'emplacement où le système est prévu un espace doit rester libre et être de 3 mètres autour du système;

4.1.2 À un minimum de 5 mètres de toute construction sur la propriété ;

4.1.3 De sorte que la surface périphérique à l'appareil sur une distance d'au moins 3 mètres de ce dernier soit faite d'un matériau incombustible (composée, par exemple, de gravier/de sable/de béton) ;

4.1.4 Conformément à un plan de localisation ou d'installation approuvé par le chef du service de la construction ou le responsable désigné ;

4.1.5 Le combustible doit être entreposé à un minimum de 3 mètres de l'appareil.

4.1.6 L'appareil peut être localisé qu'en cours arrière ainsi que son combustible.

4.1.7 Que le propriétaire prenne les dispositions nécessaires pour ne pas que le vent, la fumée ou les conditions atmosphériques ne créent de sources de nuisances et de préjudice auprès des constructions et propriétaires voisins.

4.2 Là où de telles installations sont permises dans ce règlement, il ne doit pas y avoir plus d'un (1) appareil permis par propriété dans la municipalité à l'exception que :

4.2.1 Plus d'un (1) appareil de chauffage extérieur à combustible solide est permis sur un lot quand il sert à chauffer une habitation accessoire ou un bâtiment agricole sur des terres utilisées essentiellement à des fins agricoles.

4.3 Aucun appareil de chauffage extérieur à combustible solide ne doit être utilisé pour l'incinération des matériaux énumérés au paragraphe 1.1.

4.4 L'installation d'un tel appareil nécessite un permis émis par le chef du service de la construction ou le responsable de l'application du règlement. La demande de permis doit être conforme aux stipulations du fabricant et au présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire

---

Directeur général

Avis de motion: 8 avril 2013  
Adopté le: 6 mai 2013  
Publié le: 29 mai 2013

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, Michaël Gagnon, directeur général de la Ville de Desbiens, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans notre journal « Le Bulletin Municipal », dans son édition du 29 mai 2013, avis relatif au règlement numéro 339-13 et l'avoir affiché dans le hall de la Mairie en date du 29 mai 2013.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 29 mai 2013.

Michaël Gagnon  
Directeur général